

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(M. Borel faisant fonctions de président. — M. Lebeau, avocat-général.)

Audience du 24 novembre 1830.

28. *Inscription de faux contre un arrêt. — Loi du contrat.*

Rejet du pourvoi des propriétaires du grand théâtre de Marseille, contre un arrêt rendu par la Cour royale d'Aix, le 17 mars 1829, en faveur de la ville de Marseille.

La Cour de cassation peut déclarer qu'il n'est pas d'autoriser l'inscription de faux contre un arrêt, dans le cas même où le greffier d'audience aurait certifié par écrit que les motifs n'en avaient pas été prononcés publiquement.

La clause par laquelle une commune vend à une compagnie le droit exclusif de bâtir une salle de spectacle, et s'oblige à lui faire obtenir le privilège également exclusif d'y jouer des pièces de théâtre, ne peut donner lieu à aucun recours contre la commune, si le privilège de jouer vient à être retiré ou aboli par les lois.

Ce retrait de privilège ne change rien aux obligations primitives des concessionnaires. Ils peuvent être tenus, si telle a été la clause du contrat, de continuer d'entretenir le théâtre à perpétuité, sans pouvoir en changer la destination.

Une telle perpétuité de destination ne peut être considérée comme une servitude personnelle.

La ville de Marseille concéda en 1784, à une compagnie, le privilège exclusif de bâtir un théâtre sur l'emplacement de l'ancien arsenal, avec destination perpétuelle à cet usage.

Ce privilège de bâtir ne pouvait avoir d'objet pour les concessionnaires, qu'autant qu'ils obtiendraient le privilège de faire jouer des pièces sur leur théâtre.

Ce dernier privilège fut accordé par le roi; mais il fut supprimé par les lois de la révolution. Cependant le théâtre en conserva long-temps encore la jouissance.

Depuis, d'autres théâtres se sont établis; et dès lors les concessionnaires du premier établissement de cette espèce, appelé grand théâtre, ont éprouvé, par l'effet de la concurrence, un préjudice notable dans les bénéfices de leur entreprise.

Ils ont actionné la ville de Marseille, pour avoir à accepter l'alternative suivante, qu'ils disaient être écrite dans l'acte primitif de concession: Reprenez, ont-ils dit, le grand théâtre, en nous en remboursant le prix à dire d'experts, ou bien autorisez-nous à disposer, comme bon nous semblera, des bâtimens, soit en les démolissant, soit en leur donnant une autre destination.

La ville de Marseille s'est refusée à cet arrangement. Elle n'a voulu ni acquiescer ni permettre un changement de destination. Elle a soutenu qu'aux termes du contrat de concession, les propriétaires du grand théâtre devaient l'entretenir perpétuellement comme théâtre.

L'arrêt attaqué a sanctionné la prétention de la ville de Marseille. Il a décidé que le privilège de jouer une fois obtenu, elle n'a plus été tenue d'aucune obligation: *Conditio semel impleta nunquam resolvitur*, et que la perte postérieure du privilège par le fait du prince a dû retomber sur les propriétaires du théâtre, *res perit domino*.

Pourvoi en cassation.  
1° Défaut de prononciation des motifs en audience publique, et, pour la justification de ce fait, certificat du greffier d'audience. En conséquence, demande d'autorisation pour s'inscrire en faux contre l'arrêt qui énonce faussement que les motifs ont été prononcés publiquement.

2° Violation de la loi du contrat, non en ce sens qu'on aurait mal apprécié et interprété ses dispositions, mais en ce qu'on l'aurait dénaturé. L'arrêt attaqué a dénaturé le contrat; car l'acte de 1784 était un acte synallagmatique contenant des obligations réciproques. Il constituait, si l'on veut, en faveur de la ville de Marseille, une destination spéciale des constructions à élever par les concessionnaires; mais ce n'était pas la stipulation de servitude, de destination perpétuelle; d'ailleurs, en admettant cette perpétuité de destination, elle était subordonnée au privilège exclusif de jouer des pièces sur le théâtre. Ce privilège, qui n'en formait qu'un avec celui de bâtir, ayant cessé d'exister, il est évident que la clause de destination perpétuelle a dû cesser également. La Cour royale, en maintenant cette destination comme une servitude perpétuelle, a donc ouvertement violé la loi du contrat, puisqu'elle lui en a substitué une autre toute différente. Elle a violé la loi, sous un autre rapport; car une telle servitude est personnelle, et en France les servitudes de cette espèce n'étaient pas moins prohibées sous l'ancienne législation qu'elles ne le sont aujourd'hui.

3° Violation enfin des principes relatifs aux obligations, et de celui de l'inaliénabilité des droits de la couronne.

La ville de Marseille devait garantir les propriétaires du théâtre de la perte du privilège sans lequel leurs constructions n'avaient plus d'objet pour eux, et se trouvaient sans valeur dans leurs mains. Cette obligation dérivait de la nature même de la stipulation.

L'arrêt attaqué, en s'appuyant, pour refuser toute espèce

de garantie aux demandeurs, sur la maxime *res perit domino*, a supposé que le privilège avait fait l'objet d'une vente; mais la ville de Marseille ne pouvait pas vendre un droit qu'elle ne possédait pas, et qui dépendait exclusivement de la puissance souveraine.

La Cour, sur le moyen de forme et sur la demande en inscription de faux tendant à la justifier, a décidé, comme dans ses précédents arrêts, qu'on ne pouvait faire dépendre l'autorité et la foi due aux arrêts revêtus de toutes les formalités voulues par la loi, de souvenirs éloignés, incertains et fugitifs.

Sur le deuxième moyen, la Cour a considéré que le reproche fait à la Cour royale d'avoir dénaturé le contrat, n'était pas justifié; que la destination perpétuelle de l'immeuble à l'usage de théâtre renfermait bien une modification de la propriété en faveur du public, mais qu'elle écartait toute idée de servitude personnelle; qu'il n'y avait de servitude telle, que celle qui était établie en faveur d'une personne.

Sur le troisième moyen, attendu que la Cour royale a soigneusement distingué le privilège de bâtir d'avec le privilège de louer la salle de spectacle; qu'elle a déclaré formellement en fait que le premier privilège seulement avait été promis et assuré par la ville de Marseille aux demandeurs, tandis que le second était demeuré entièrement étranger aux obligations contractées par la ville;

Que dans ces circonstances, et d'après cette interprétation, il ne pouvait y avoir lieu à l'application des principes de droit invoqués par le demandeur.

(M. Lasagni, rapporteur. — M<sup>e</sup> Deloche, avocat.)

CHAMBRE CIVILE. — Audience du 29 novembre.

(Présidence de M. Boyer.)

Peut-on, après trente ans, interjeter appel d'un jugement par défaut, non signifié, mais exécuté? (Rés. nég.)

Dans une instance pendante entre la commune de Fusey et le sieur de Changey, il intervint, le 2 mai 1793, un jugement par défaut contre ce dernier, le condamnant au relâchement de trois cantons de bois, au profit de la commune.

Celle-ci fit signifier ce jugement à avoué et à partie, mais la dernière signification fut faite à un domicile qui n'était pas celui du sieur de Changey. Au surplus, elle se mit en possession du bois en litige.

Le 17 janvier 1827 seulement, le sieur de Changey, interjeta appel du jugement du 2 mai 1793.

Le 19 janvier 1828, arrêt de la Cour de Dijon, qui déclare l'appel non recevable, par les motifs suivans:

« Sur la première question, considérant que l'exploit de notification de la sentence du 2 mai 1793, fait, le 14 juin suivant, à l'ancien domicile de M. de Changey, n'énonce ni l'ancienne matrice de l'huissier qui en a fait la notification, ni le Tribunal dans le ressort duquel cet huissier exerçait alors ses fonctions; qu'ainsi cet exploit n'a pu faire courir les délais d'appel;

« Sur la deuxième question, considérant que c'est un point de fait bien constant que la sentence du 2 mai 1793, qui était exécutoire par provision, et nonobstant appel, a été exécutée pendant trente-trois ans par la déposition de l'ancien propriétaire;

« Sur la troisième question, considérant que le seul point à examiner, est celui de savoir si le sieur de Changey n'a pas encouru la déchéance du droit d'appeler, faute par lui d'avoir exercé ce droit pendant les trente ans qui ont suivi la sentence;

« Que c'est un principe incontestable que l'on n'a que trente ans pour se pourvoir par appel contre une sentence qui n'a pas été signifiée; que la seule exception apportée par la jurisprudence à ce principe, est le cas où la sentence n'aurait pas été exécutée... »

Le sieur de Changey s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

M<sup>e</sup> Valtou, son avocat, a fait valoir les moyens suivans:

« Le principe d'après lequel toutes les actions, tant réelles que personnelles se prescrivent par trente ans, est-il applicable à la voie de l'appel? Il faut distinguer entre la prescription d'une action à forme, et la déchéance de la faculté de se pourvoir par la voie d'appel contre la décision rendue sur l'action déjà formée; la prescription de l'action a ses règles dans le droit civil; la déchéance de la faculté d'appeler a les siennes dans les règles sur la procédure. Le temps seul opère la prescription de l'action; trente ans écoulés suffisent pour l'acquiescer; il n'en est pas de même pour la déchéance du droit d'appeler, ce temps ne suffit pas; il faut trois mois, mais trois mois précédés d'une signification; si cette formalité n'est pas remplie, les trois mois ne courent point; trente ans, quarante ans seront inutilement écoulés pour la déchéance si la signification n'a pas eu lieu, parce que ce délai fatal doit nécessairement en être précédé;

« Le jugement non signifié n'existe pas pour le défendeur; le temps qui s'écoule ne lui donne pas l'existence qu'une signification régulière peut seule lui donner. La Cour de Dijon a donc méconnu cette règle si sage qui veut que nul ne soit déchu que par sa faute. »

M<sup>e</sup> Béguin, avocat de la commune de Fusey, a défendu l'arrêt attaqué, en disant:

« La chose jugée ne résulte pas seulement de l'expiration

des trois mois qui s'écoulent après la signification du jugement; elle s'opère aussi par l'expiration de trente années à compter du moment où le jugement quoique non signifié, a été exécuté au su et vu de la partie qui avait intérêt de s'en rendre appelante. On présume que cette partie a renoncé à l'appel en souffrant pendant un si long espace de temps, une exécution qui lui portait préjudice. La prescription trentenaire peut donc lui être opposée, comme elle peut être opposée à toute espèce d'action, car l'appel est une véritable action.

« Dans l'espèce, l'exécution de la sentence de 1793 était nécessairement connue de M. de Changey; non seulement il avait avoué en cause dans l'instance à laquelle la sentence a mis fin, non seulement c'est en vertu de cette sentence qu'il a été déposé des bois litigieux, mais l'arrêt attaqué atteste, en outre, que dans une pétition adressée le 4 frimaire an IX, au préfet de la Côte-d'Or, et dans un mémoire présenté le 18 novembre 1814 au Conseil-d'Etat, M. de Changey a reconnu l'existence du jugement de 1793. L'arrêt de la Cour de Dijon, conforme aux véritables principes, ne peut donc être cassé. »

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Joubert, avocat-général:

« Attendu qu'il s'agit uniquement de savoir si l'appel d'un jugement par défaut non signifié mais exécuté, est recevable après trente années; que la Cour de Dijon en jugeant la négative s'est conformée aux véritables principes;

« Rejette. »

Observation. — La Cour de cassation a déjà jugé dans le même sens par arrêt du 14 novembre 1809 (voy. DALLOZ v<sup>o</sup> appel, p. 516), dans une espèce où le jugement avait été exécuté; l'exception de chose jugée n'aurait pu être valablement opposée si la sentence n'avait pas été suivie d'exécution; du moins il en était ainsi dans l'ancien droit, suivant M. MERLIN, au RÉPERTOIRE v<sup>o</sup> chose jugée, où cet auteur cite un arrêt du parlement de Paris du 22 août 1750, qui déboute la princesse de Nassau de cette exception opposée par elle au sieur Berthery, appelant d'une sentence qui remontait à 1681, mais non suivie d'exécution.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 2 décembre.

(Présidence de M. Ollivier.)

POUDRE DUCHATELLIER. — NOUVEAU TABAC.

Le fabricant qui livre au commerce une poudre anglaise au tabac, mais dans laquelle il n'entre aucune parcelle de nicotiane, contrevient-il aux lois qui assurent à la régie le monopole de la fabrication et de la vente du tabac? (Non.)

Les ustensiles de fabrication dont il se sert doivent-ils, du moins, être saisis, aux termes de l'article 220 de la loi du 28 avril 1816? (Oui.)

On se rappelle qu'un arrêt de la Cour royale de Paris, du 13 juillet dernier, confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de la Seine, résolut ces deux questions négativement. (Voir la Gazette des Tribunaux des 1<sup>er</sup> avril et 4 juillet 1830.) La régie s'est pourvue en cassation contre cette décision.

Après le rapport de M. le conseiller de Crouseilles, M<sup>e</sup> Latruffe-Montmeylian, avocat de l'administration des contributions indirectes, a pris la parole en ces termes:

« Avant l'invention de M. Duchatellier, on ne connaissait que la nicotiane ou la plante de Nicot, pour la fabrication du tabac, aliment désormais indispensable à la classe nombreuse des priseurs, et source d'un revenu très fructueux pour le Trésor public.

« Il paraît certain que le gouvernement fut le premier qui fit acheter dans les colonies, et vendre pour son compte, directement ou indirectement, la feuille de nicotiane; je dis la feuille, parce qu'alors le tabac se débitait par petits rouleaux ou carottes. Chaque amateur avait sa râpe pour préparer sa prise; procédé fort incommode qui enchaînait la générosité naturelle des priseurs, et les rendait nécessairement égoïstes.

« Cet assujétissement a, par bonheur, disparu depuis long-temps. Le gouvernement s'est bénévolement chargé de mouler le tabac, et il s'est acquitté de cette tâche avec une habileté et un degré de perfection que n'atteignent pas toujours les administrations publiques dans les opérations qu'elles essaient de réaliser par elles-mêmes. Cette mesure a procuré au tabac plus d'homogénéité et de qualité, et au fisc une consommation d'autant plus grande, qu'aux amateurs qui prisent et paient la faculté de priser, se sont adjoints d'autres amateurs parasites qui prisent aussi et ne paient rien.

» Le prix du tabac, d'abord très modique, s'est accru au point de produire à l'Etat des bénéfices assez considérables pour qu'il songeât à s'en assurer la possession exclusive. L'origine de ce monopole provient donc de l'espèce de privilège qui appartenait à l'Etat, sinon par l'invention, du moins par l'importation du tabac. »

Après avoir retracé les dispositions des lois relatives à ce monopole, et les précautions qu'elles ont prises, l'avocat de la régie distingue M. Duchatellier de la foule des fraudeurs ordinaires. Le procès-verbal dressé contre ce dernier constate, il est vrai, que dans la poudre à laquelle il a donné son nom, il n'entre aucune parcelle de tabac, et qu'elle se compose uniquement de feuilles de vigne, de noyer et de betteraves, fermentées à différens degrés et mélangées dans une proportion qui est le secret de l'inventeur. Mais de deux choses l'une : ou M. Duchatellier a entendu fabriquer une espèce de médicament, et dans ce cas il a contrevenu aux lois de police qui réservent cette faculté aux pharmaciens ; ou il a voulu, comme il le confesse d'ailleurs, élever une industrie rivale de celle de la régie, et dans ce cas il a porté atteinte au monopole qui appartient à celle-ci ; car monopole et rivalité s'excluent.

La loi punit comme fraudeur celui qui colporte du tabac véritable non marqué des empreintes de la régie ; elle punit aussi comme fraudeur celui qui vend des tabacs mélangés ou falsifiés. Comment celui qui débite du tabac faux pourrait-il être innocent ? Il y a fraude dans ce dernier cas comme dans les deux premiers, et il n'existe de différence que dans les moyens de frauder.

Abordant ensuite la disposition de l'arrêt qui ordonne la main-levée de la saisie des ustensiles de fabrication, M<sup>e</sup> Montmeylian y trouve une violation formelle de l'art. 220 de la loi du 28 avril 1816. Les lois fiscales ne doivent pas être étendues sans doute, mais elles ne peuvent pas non plus être restreintes dans leurs dispositions. Or, c'est la détention seule des ustensiles de fabrication, de quelque forme qu'ils soient, que la loi a voulu punir. Rien ne peut justifier l'arrêt attaqué d'avoir refusé l'application de cette mesure préventive contre la fraude.

M<sup>e</sup> Crémieux, avocat de M. Duchatellier, a dit : « Dans toute autre circonstance, on pourrait se féliciter de la ruine d'un monopole toujours odieux. Mais aujourd'hui les besoins de l'Etat sont tels qu'on ne saurait rester indifférent à la perte d'un revenu aussi important. Il faut que la loi soit respectée tant qu'elle sera loi. L'industrie de M. Duchatellier y porte-t-elle atteinte ? a-t-il fabriqué du tabac ? sa poudre contient-elle quelque *mixture* de tabac ? Non. L'avocat de la régie en est convenu lui-même, et ce fait, clairement établi d'ailleurs par le procès-verbal, absout M. Duchatellier de tout reproche. Supposons que l'Etat se fût aussi réservé la vente exclusive du café : croit-on que l'inventeur d'une chicorée assez perfectionnée pour remplacer cet aliment, aurait été coupable de contravention au monopole attribué à l'Etat ? Personne n'oserait le penser. »

Relativement aux ustensiles, M<sup>e</sup> Crémieux soutient le bien jugé de l'arrêt. « Un fait, dit-il, domine toute cette cause : c'est la certitude acquise que ces ustensiles n'étaient point destinés par le sieur Duchatellier à la fabrication du tabac. Or, quand la loi en ordonne la confiscation par son art. 220, c'est qu'elle présume qu'ils sont destinés à un usage prohibé par elle. Cette présomption ne pouvait exister dans l'espèce, et l'arrêt, en prononçant que l'industrie de M. Duchatellier était licite, ne pouvait lui ravir les moyens de l'exercer. »

M. Voysin de Gartempe, avocat-général, a conclu au rejet du pourvoi sur le premier chef, et à la cassation sur le deuxième, relatif à la saisie des ustensiles.

La Cour, après trois quarts-d'heure de délibération dans la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

Vu les art. 221 et 222 de la loi du 28 avril 1816 ;  
Attendu que les dispositions de ces articles ne prohibent que la fabrication du tabac véritable ou du tabac mélangé ;  
Que, dans l'espèce, il est constaté, par un procès-verbal d'expertise, que la poudre débütée par le prévenu n'était pas du tabac et n'en contenait même aucune parcelle ;  
Que, par conséquent, l'arrêt attaqué, en déclarant que le sieur Duchatellier n'était passible ni de la peine d'emprisonnement ni de l'amende prononcée par les articles 221 et 222, n'a fait aucune violation de ces articles ;

Rejette le pourvoi en ce qui concerne ce chef de l'arrêt attaqué ;

Mais, vu l'article 220 de la loi du 28 avril 1816 ;  
Attendu que cet article prononce la confiscation des machines et ustensiles propres à fabriquer du tabac, qui n'auront point été mis sous le scellé quinze jours après la promulgation de cette loi ;

Attendu qu'il a été constaté par le procès-verbal dressé par les employés de la régie le 5 février 1850, qu'il a été trouvé chez le prévenu des machines et ustensiles propres à fabriquer le tabac ;

Que bien qu'il ait été constaté qu'elles servaient à un autre usage que la fabrication du tabac, la confiscation n'en devait pas moins être prononcée ;

Qu'en effet c'est le fait seul de la détention matérielle de ces machines que la loi a voulu punir ;

Qu'ainsi l'arrêt attaqué a violé ledit article 220, en ne prononçant pas la confiscation des machines et ustensiles ;

Casse, sur ce chef, l'arrêt de la Cour royale de Paris, et, par être fait droit à cet égard, renvoie devant la Cour royale d'Amiens.

### COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE (Angers). (Correspondance particulière.)

#### Blessures faites à plusieurs gardes nationaux dans l'exercice de leurs fonctions.

Le sieur Pierre Guimas, soldat de la garde nationale des Ponts-de-Cé, bourg à une lieue d'Angers, était en faction au poste de l'Île, le dimanche 15 août der-

nier, sur les neuf heures un quart du soir, lorsqu'il entendit chanter des chansons en l'honneur de Napoléon. Il reconnut à l'instant la voix d'Etienne Pamard, dit *Dragon*. Celui-ci, arrivé devant le poste de la garde nationale, s'arrêta et adressa au factionnaire les propos les plus injurieux ; le sieur Mareau, sergent et commandant du poste, averti par les cris et les injures que proférait Pamard, sort à l'instant, et somma ce perturbateur de se retirer. Pamard, près de qui le sergent s'était approché, au lieu de déférer aux avis du commandant du poste, lève le bâton qu'il tenait à la main, et en frappe Mareau avec tant de violence, au côté droit de la tête, qu'il le reaverse sur le pavé ; Mareau, en se relevant crie *aux armes !* et il est atteint d'un second coup. Cependant le sieur Noël Leduc, qui était de garde, accourt pour prêter main-forte au sergent ; mais atteint lui-même par Etienne Pamard, il tombe renversé d'un coup de bâton. Alors le factionnaire Guimas voyant ce furieux se diriger sur lui, lui oppose sa baïonnette, et le blesse. Transporté de rage, Pamard riposte par un coup de bâton, atteint le factionnaire à la tempe gauche, et après l'avoir renversé, s'empare de son fusil. La scène devint terrible : à la voix de Mareau, les gardes nationaux sortirent du poste. Pamard, aidé du fusil qu'il venait d'enlever au factionnaire, jurait qu'il ne voulait pas se rendre, et qu'à lui seul il allait s'emparer du corps-de-garde. Sans s'arrêter devant les baïonnettes que lui présentent les gardes nationaux, il s'élance sur Noël Leduc, et le blesse à la main gauche ; le sieur Lamoureux, l'un des hommes du poste, s'approche de lui pour l'arrêter ; Pamard lui porte deux coups violents de sa baïonnette ; au second, Lamoureux tombe à ses pieds. Pamard abandonne son fusil, se précipite sur celui qu'il vient d'abattre, lui presse la poitrine de ses genoux, lui porte la main à la gorge et la serre de toutes ses forces ; enfin les autres gardes nationaux parviennent à le saisir dans cette position.

L'infortuné Lamoureux, deux jours après, le 18 août, à deux heures du matin, a succombé à ses blessures.

Interrogé sur toutes ces circonstances, Pamard a répondu qu'il ne se les rappelait pas, qu'il était alors dans un état complet d'ivresse.

Par suite de ces faits, Etienne Pamard était accusé d'avoir, dans la soirée du dimanche 15 août dernier, sur les 9 heures et demie du soir, fait des blessures aux agens de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions, ou, comme la Cour d'assises l'a mis en question d'après l'arrêt d'accusation, d'avoir exercé des violences contre les mêmes individus, blessures ou violences à la suite desquelles le nommé Lamoureux serait mort le 18 du même mois.

L'accusation a été soutenue par M. Allain-Targé, avocat général, et combattue par M<sup>e</sup> Janvier.

Après une longue délibération, le jury a déclaré Pamard coupable d'avoir porté des coups et blessures volontaires aux gardes nationaux que nous venons de nommer, dans l'exercice de leurs fonctions ; mais il n'a pas considéré comme constant que la mort de Lamoureux fût nécessairement la suite de ces blessures.

Pamard a été condamné à dix ans de réclusion, *maximum* de la peine, et au carcan.

### COUR D'ASSISES DE LA MANCHE (Coutances).

(Correspondance particulière.)

#### Incendies. — Singulière déposition d'un maire. — Condamnation capitale.

Le dimanche 27 juin dernier, sur les trois heures après-midi, de la fumée fut aperçue s'élevant du toit en chaume d'un pressoir de la veuve Hubert, domiciliée à Jobourg, arrondissement de Cherbourg. De prompts secours furent administrés, et l'incendie ne fit aucun ravage. On découvrit une sorte de mèche fabriquée avec de la filasse. Le danger évanoui, chacun s'empressa de rechercher l'auteur du crime.

Des voisins avaient remarqué Marie Paris livrant à des démarches équivoques, entrant dans la cour de la veuve Hubert, et paraissant vouloir éviter tous les regards. Une fouille faite dans la maison habitée par elle fit découvrir dans une niche, derrière un caillou, de la filasse semblable à celle que l'on avait trouvée dans le pressoir incendié. Pressée par l'autorité, Marie Paris s'avoua coupable. Elle prétendit avoir été excitée par un inconnu qu'elle avait rencontré deux fois. D'abord il s'était contenté de lui demander le chemin de Beaumont ; mais, le second jour, il fit à l'accusée la proposition d'incendier plusieurs habitations, et particulièrement celle d'un individu qui fut désigné comme ayant servi dans la garde impériale ; il finit par promettre une somme de 800 fr., payable quinze jours après l'incendie, dans la lande d'Ivelain, sur la lisière du bois de Beaumont.

Dans le cours de l'instruction, Marie Paris désigna, comme ayant servi de médiateur entre elle et l'inconnu, le nommé Lecostey, couvreur en paille, à Jobourg. La justice prit des informations, et demeura bientôt convaincue de l'innocence de Lecostey. Marie Paris elle-même se rétracta : c'était un sentiment de vengeance personnelle qui l'avait portée à désigner cet homme comme un complice.

Au moment de sa translation à Coutances, elle dénonça le sieur Bezuel, honnête fermier de sa commune, comme l'ayant portée à mettre le feu, par dons et promesses. A l'en croire, un jour qu'elle était allée chez Bezuel chercher un boisseau d'orge, cet homme lui dit : « Je t'en ferai cadeau si tu veux brûler ma ferme et d'autres maisons encore. » La fille Paris hésitant, il la fit passer dans le fond de la grange, ouvrit un sac qui recélait un monceau de pièces de 5 fr., et lui promit une somme considérable ; ce fut ce qui la détermina à commettre le crime. Elle a persisté dans ce dernier système

jusqu'au jour fixé pour son jugement ; mais alors elle est convenue qu'elle avait porté contre Bezuel une accusation calomnieuse.

Un des principaux témoins appelés à déposer devant la Cour d'assises était le maire de Jobourg. Son témoignage a plus d'une fois égayé l'auditoire, bien qu'il puisse donner lieu à de sérieuses réflexions. Interrogé sur ses nom, prénoms et profession, il répondit : « Je m'appelle Jean-Pierre Fleury, cultivateur, maire de Jobourg et greffier de la justice-de-paix de Beaumont. »

M. le président : Quelles connaissances avez-vous relativement à l'incendie du 27 juin ? — R. J'ai tant de fonctions à remplir !... je ne sais pas... j'ai fait mon rapport. — D. Eh bien ! racontez à MM. les jurés ce que vous avez dit dans votre procès-verbal. — R. Oh ! dans... ma foi !... comment voulez-vous que je mette dans ma tête tant de choses ?... j'ai fait mon rapport. — D. Vous m'obligez à donner lecture de votre procès-verbal à MM. les jurés. Ecoutez vous-même : vous allez peut-être vous souvenir de ce que vous avez dit.

Le témoin écoute, et baisse la tête à diverses reprises, en signe d'assentiment.

M. le président : Vous avez dit, dans votre procès-verbal, qu'on attribuait l'incendie du 27 juin à la malveillance ; qu'en pensez-vous aujourd'hui ? — R. Que voulez-vous que je vous dise ? — D. Mais est-il vrai qu'on ait accusé la malveillance d'être l'auteur de cet incendie ? — Le témoin, avec un mouvement prononcé d'impatience : Eh ! oui, c'est vrai. — D. Eh bien ! faites-nous part de ce que vous avez entendu dire à cet égard. — R. Je ne puis pas vous réciter de cœur... — D. Mais racontez à MM. les jurés les bruits qui circulaient dans le public. — R. *Dan !* pour la foi, les uns disent d'un sens, les autres d'un autre. — M. le procureur du Roi : Si la rédaction de vos actes est aussi obscure que votre déposition... — R. Je vous éclaircis autant que possible. — D. N'avez-vous pas vu dans votre commune des individus qui se disaient commis-voyageurs ? — R. Cela me paraît assez exact. — D. Pourquoi ne rendiez-vous pas compte de cette circonstance ? — R. Mais, vous ne me le demandiez pas ! — D. Savez-vous le nom de ces voyageurs ? — R. Foi d'honneur, non. — D. Quel motif supposait-on à la fille Paris pour incendier ? — R. Que voulez-vous que je vous dise ? Avec de l'argent on fait tout : la vengeance va à ses excès. — D. On penserait, à votre manière d'agir, que vous sauriez la vérité sans vouloir la dire ? — R. Dieu m'en préserve ! Je jure devant le christ que voilà... — Un juré : M. le maire m'a dit que c'était par suite d'instigations que la fille Paris avait incendié la veuve Hubert. — Le maire fait un signe de tête affirmatif. — M. le président : Pourquoi ne pas nous dire cela d'abord ? — R. Eh, morbleu ! que voulez-vous que je vous dise, moi ? (Rires bruyans dans l'auditoire.)

M. le procureur du Roi : Vous semblez vouloir égarer la justice. — R. Oh ! Oh ! M. le procureur du Roi ! — Votre déposition est tout-à-fait singulière, j'en rendrai compte au procureur du Roi de Cherbourg.

Après l'audition des vingt témoins que le ministère public avait appelés, les courtes réflexions de la défense et le résumé du président, les jurés sont entrés dans la salle de leurs délibérations, et bientôt ils ont transmis leur réponse affirmative à la Cour. Marie Paris a été condamnée à la peine capitale. A son retour dans la prison, mise au secret de justice, elle a poussé des cris de désespoir. Le lendemain 30 novembre, elle a fait de nouvelles révélations, où l'on désire trouver plus de sincérité que dans ses premiers aveux.

### ALARMES ET INCENDIES.

(Correspondance de la Gazette des Tribunaux.)

Dijon, 7 décembre.

Serait-il vrai que les ennemis de notre régénération politique s'agitent en tout sens pour jeter l'alarme au sein de notre belle France ? Serait-il vrai qu'ils appellent à leur secours les torches incendiaires, en même temps qu'ils lancent dans nos campagnes des émissaires chargés d'annoncer l'arrivée prochaine de l'étranger sur notre territoire ? Les faits que je vais vous rapporter feront naître dans toutes les âmes de bien pénibles impressions.

Pendant que Dijon possédait dans ses murs le digne fils du roi-citoyen, le 27 novembre, à onze heures du soir, des cris *au feu* se sont fait entendre. Un incendie avait été allumé dans la remise d'une maison située sur la place Notre-Dame ; l'incendiaire (car l'existence d'un crime n'était pas douteuse) avait établi trois foyers dans cette remise, au-dessus de laquelle se trouvait un grenier rempli de foin et de paille. Heureusement de prompts secours ont sauvé des flammes tout un quartier.

Les recherches de l'autorité pour découvrir le coupable avaient été infructueuses, lorsque le dimanche 5 décembre, le feu se manifesta à dix heures du soir, dans le grenier de la même maison : deux torches incendiaires y avaient été placées, l'une sous un tas de plus de vingt stères de bois, l'autre sous de la paille ; heureusement encore cette fois, on a pu éteindre le feu avant qu'il eût causé de grands dommages.

MM. le procureur du Roi et le commissaire de police se sont aussitôt transportés sur les lieux ; après avoir interrogé toutes les personnes de la maison, un mandat d'arrêt a été lancé contre la domestique du propriétaire, sur laquelle pèsent, assure-t-on, les charges les plus graves. On ignore quels ont pu être les motifs qui l'auraient déterminée à commettre ce crime.

Des colporteurs, la plupart étrangers à la France, parcourent nos campagnes, en annonçant qu'avant trois mois elles seront envahies par les Autrichiens ; d'autres vont de cure en cure et de château en château

La garde nationale les surveille ; aussi celle d'un village voisin en a-t-elle arrêté deux qui se rendaient dans le château d'un marquis fort connu pour son attachement aux doctrines de l'absolutisme ; ils ont été amenés devant M. le procureur du Roi, qui, n'ayant rien pu obtenir d'eux, si ce n'est qu'ils étaient colporteurs belges, les a remis à la disposition de l'autorité administrative, qui les fera conduire de brigade en brigade jusqu'à la frontière.

**GARDE NATIONALE DE PARIS.**

ORDRE DU JOUR DU 8 DÉCEMBRE, A L'OCCASION DE LA TRANSLATION ET DU PROCÈS DES EX-MINISTRES.

Le général commandant en chef des gardes nationales, devant, d'après les ordres du Roi, prendre également le commandement des troupes de ligne qui seront de service à l'occasion du procès des ex-ministres, arrête les dispositions suivantes :

Le chef d'état-major de la garde nationale et le général Fabvier se concerteront entre eux pour l'exécution des mesures ordonnées par le général commandant en chef, relativement à la translation des prisonniers au Luxembourg, et pour assurer le maintien de l'ordre public.

Les généraux Fabvier et Carbonel pourront transmettre les ordres du général en chef aux troupes soit de la garde nationale, soit de la ligne, ainsi qu'au colonel Feisthamel, commandant supérieur, ou au lieutenant-colonel Ladvocat, commandant en second.

En l'absence du chef d'état-major-général, MM. les aides-de-camp G.-W. Lafayette et Joubert rempliront les fonctions de sous-chefs d'état-major, et l'un d'eux restera à l'état-major-général, auprès du général en chef, pour la signature des ordres.

A compter du 14 de ce mois, et jusqu'à nouvel ordre, MM. les aides-majors-général, colonels, officiers supérieurs d'état-major ou de légions, et tous les citoyens composant la garde nationale de Paris et de la banlieue, ne pourront, sous aucun prétexte, quitter leur uniforme.

Les gardes nationaux qui feront partie du bataillon de réserve dans chaque légion, pourront vaquer à leurs affaires, en indiquant toutefois chez eux le lieu où on les trouverait en cas d'appel.

Ceux qui seront de garde au Luxembourg ne pourront quitter leur poste sans une permission écrite du commandant supérieur.

A compter de la même époque, un chef de bataillon sera de garde dans chaque chef-lieu d'arrondissement, et veillera à l'exécution des ordres donnés par l'état-major-général ou par les généraux Fabvier et Carbonel.

Des instructions particulières seront envoyées tous les jours à chaque chef de légion ou commandant supérieur.

Pour copie conforme,  
Le chef d'état-major-général,  
LAFAYETTE.  
CARBONEL.

**ORDONNANCE D'AMNISTIE.**

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français,  
Voulant compléter, quant aux bois et forêts de l'ancienne dotation de la couronne, les bienfaits de l'amnistie accordée par notre ordonnance du 8 novembre de cette année.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est accordé remise des restitutions et dommages-intérêts non actuellement reconnus et prononcés pour les délits et contraventions aux lois forestières, auxquels s'applique l'art. 1<sup>er</sup> de l'amnistie du 8 novembre présente année, et qui auraient été commis dans les bois de l'ancienne dotation de la couronne. Il sera également renoncé à la répétition des frais de poursuite non recouvrés.

2. Il est accordé pleine et entière amnistie pour délits et contraventions aux lois et réglemens concernant la chasse dans les bois, forêts et domaines de l'ancienne dotation de la couronne. En conséquence les restitutions et dommages-intérêts, ainsi que les frais de poursuite non actuellement recouvrés, ne seront pas répétés.

3. Les exceptions exprimées au deuxième paragraphe de l'art. 1<sup>er</sup> de notre ordonnance du 8 novembre présente année, recevront leur plein et entier effet, à l'égard des contraventions et délits tant forestiers que de chasses.

4. Notre ministre secrétaire-d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au Palais-Royal, le 7 décembre 1830.

**CHRONIQUE.**

**DÉPARTEMENTS.**

— On nous écrit de Bayonne :

« Une querelle qui s'est élevée dans un cabaret, le 29 de ce mois, entre un menuisier et un sapeur de la garnison, s'est terminée d'une manière bien déplorable. Cruellement provoqué, à ce qu'on prétend, par le menuisier, le sapeur a long-temps hésité à se battre. Tous les efforts qu'on a pu faire pour terminer amiablement la querelle ont été inutiles. Il a été décidé qu'on se battrait au sabre. Le combat a eu lieu en présence de deux témoins de part et d'autre et de plusieurs spectateurs. Le sapeur a reçu deux légères blessures, mais n'a pas tardé à prendre une terrible vengeance, en portant à son adversaire un coup qui l'a percé de part en part. Le malheureux menuisier est tombé ; mais, avant de tomber, il a fait une troisième blessure au sapeur. Celle qu'il avait reçue était cependant mortelle, et il n'a pas tardé à expirer.

Des troubles d'une nature affligeante ont eu lieu le lendemain à l'occasion des funérailles de l'infortuné menuisier. Le clergé ayant refusé son ministère, un attroupement considérable s'est bientôt formé et a transporté le cadavre à l'église Saint-André. Des clameurs ont été poussées. Le procureur du Roi, le maire de la ville et le commissaire de police ont fait d'inutiles efforts pour rétablir l'ordre. La garde nationale elle-même est intervenue sans succès et a été repoussée de l'église. Le clergé s'est enfin rendu ; il a prononcé les

prières d'usage et accompagné le cadavre au cimetière.

Tout est aussitôt rentré dans l'ordre ; la foule a suivi le clergé avec recueillement, et s'est ensuite paisiblement dissipée.

— L'heure de l'audience était passée depuis quelque temps, lorsque la deuxième chambre de la Cour royale de Toulouse est entrée en séance. Six juges seulement étaient présents. Les physionomies paraissaient animées comme après une vive discussion : l'auditoire était attentif. M. l'avocat-général s'est levé, et a requis que la Cour s'adjoignît un avocat, et subsidiairement un avoué pour la compléter. Cette réquisition a été accueillie, et M. le président a invité un avocat à prendre place sur les sièges des magistrats. Grâces soient encore une fois rendues à la révolution de juillet. C'est la première fois que le barreau reçoit un pareil honneur. Jusqu'ici l'on avait toujours mieux aimé battre l'audience que de la compléter de cette manière. On dit que la mesure n'a été adoptée qu'à la suite d'une forte opposition. Après ce que nous venons de rapporter, l'on peut espérer que le drapeau tricolore flottera bientôt sur le Palais-de-Justice. C'est le seul édifice public où il n'ait pas encore été arboré.

— Le 19 de ce mois, le Tribunal correctionnel de Marseille, présidé par M. Taxil, a condamné à un mois d'emprisonnement le nommé Larry, pour rébellion envers la garde nationale.

— La police a arrêté ces jours derniers, et conduit dans les prisons de Marseille, un jeune homme de 19 ans, prévenu, dit-on, d'être l'auteur de plus de trente vols commis sur les navires ancrés dans le port. Il est sujet sarde.

— Le Tribunal correctionnel de Saint-Lô s'est occupé, dans son audience du 2 décembre, de l'affaire des troubles de Carentan. Des dix-sept individus arrêtés dans le principe ; sept seulement comparaissent à la barre, la chambre du conseil ayant rendu une ordonnance de non lieu à l'égard des dix autres. Les magistrats, faisant la part des circonstances, et voyant dans la conduite des prévenus plus d'égarément que d'intention criminelle, en ont encore renvoyé cinq de la plainte : deux seulement ont été condamnés : le nommé Le Faume, à un mois de prison, comme ayant pris une part active, et ayant excité à la rébellion envers les autorités administratives et judiciaires agissant pour l'exécution des lois sur la libre circulation des grains ; et la femme Aumont, dite *la Reine verte*, à quinze jours de la même peine, pour menaces et injures envers plusieurs particuliers, à l'occasion de la libre circulation de ces mêmes grains. Le calme parfait qui règne dans ces contrées rendait inutile une condamnation sévère, et le Tribunal, en appliquant l'article 463 du Code pénal, a fait la part de la justice et de l'humanité.

**PARIS, 9 DÉCEMBRE.**

Plusieurs journaux ont déjà fait connaître les difficultés que présentent les abords du Luxembourg, et la construction du palais, pour l'admission du public, proprement dit, dans la salle des séances de la Chambre des pairs. Ces difficultés s'accroissent encore par les dispositions devenues indispensables à l'occasion du procès des ex-ministres, et la Chambre est conséquemment dans l'impossibilité de rendre ses portes accessibles à tous venans, dans les débats qui s'ouvriront devant elle le 15 de ce mois. Pour remédier, autant que possible à cet inconvénient, elle a décidé, dans son comité secret d'hier, qu'elle ne mettrait pas une seule place à la disposition de ses membres, et que toutes celles dont elle peut faire usage seraient réparties dans la capitale.

La Chambre des députés, le corps diplomatique et MM. les pairs qui ne siègent point par défaut d'âge, ou les fils aînés des membres de la pairie conserveront des places ; mais la tribune habituelle de MM. les députés, ne contenant à peine que 25 personnes, 40 sièges leur seront réservés derrière M. le président. Un banc est destiné au barreau, et 10 billets seront envoyés à cet effet au bâtonnier de l'ordre des avocats. Plus de 40 rédacteurs des journaux, ou sténographes, assisteront à ce procès. Enfin, la Chambre a ordonné que 4 billets seraient envoyés à son président, 3 à ses commissaires instructeurs, pareil nombre aux commissaires de la Chambre des députés, 2 à la Cour de cassation, 2 à la Cour des comptes, 2 à la Cour royale, 2 au Tribunal de première instance, 2 au Tribunal de commerce, 4 à MM. les préfets de la Seine et de police, 12 à MM. les maires, 2 à MM. les adjoints du 11<sup>e</sup> arrondissement à cause de la localité, 4 à l'état-major de la garde nationale, 60 aux 12 légions, 6 à la garde à cheval et à l'artillerie de la garde nationale, 2 au commandant de la division, 3 aux commandans des places de Paris et de Vincennes, 2 à la garde municipale, 12 aux accusés, 5 à leurs défenseurs, 6 aux personnes attachées au Roi, et 6 à l'École polytechnique.

Si on ajoute à la répartition ordonnée par la Chambre, son service, les témoins, les défenseurs ou conseils, etc., etc., plus de 350 personnes assisteront à ce procès.

Il est à regretter peut-être que les localités ne permettent pas d'admettre à l'audience un plus grand nombre d'auditeurs ; mais si on réfléchit que plus de 40 journalistes recueilleront toutes les circonstances de ce procès, et qu'une tribune est réservée au corps diplomatique, on peut dire que le monde entier assistera à cette grande solennité, unique dans les annales de notre monarchie.

La Chambre des pairs ayant arrêté la répartition des places dont elle peut disposer, dans le procès des ex-ministres, toute demande de billets d'entrée, adressée

à son président ou à son grand-référendaire, ne pourrait être accueillie.

— Nous avons annoncé la saisie de voitures chargées d'armes et d'équipemens militaires opérée rue de Sèvres, et l'arrestation du capitaine de Formont, ex-aide-de-camp de M. de Bourmont. Hier au soir, M. Noël, commissaire de police, accompagné d'une brigade d'agens de police, s'est transporté dans la maison n<sup>o</sup> 76 de la rue de Sèvres (commune de Vaugirard), et il a trouvé au premier étage deux domestiques de M. de Formont, qui depuis peu de temps avaient loué dans cette maison une chambre où ils avaient caché huit sacs pleins de cartouches et quelques cartons remplis de papiers. M. le commissaire de police a saisi ces cartouches, ainsi que les papiers, qui pourront, dit-on, dévoiler certains secrets importants à connaître. Les deux domestiques dont il s'agit ont fait partie du 3<sup>e</sup> régiment de l'ex-garde royale.

— Par ordonnances royales des 4 et 6 décembre, ont été nommés :

Conseiller à la Cour royale de Besançon, M. Clerc, deuxième avocat-général près la même Cour, en remplacement de M. Lebas de Girangy, démissionnaire ;

Deuxième avocat-général près la même Cour, M. Fourier, avocat à Besançon, en remplacement de M. Clerc, nommé conseiller ;

Conseiller à la même Cour, M. Bechet, président du Tribunal de première instance de Baume, en remplacement de M. Rougnon, décédé ;

Président du Tribunal de première instance de Baume, M. Bobillier, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Bechet, nommé conseiller à la Cour royale ;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Baume, M. Mathiot, substitut près le même Tribunal, en remplacement de M. Bobillier, nommé président ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Baume, M. Bourdenet, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Mathiot, nommé juge d'instruction ;

Juge au Tribunal de première instance de Lons-le-Saulnier (Jura), M. Gobillot, juge-auditeur au Tribunal de première instance de Monthéaliard, en remplacement de M. Mornay, décédé ;

Substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, M. Spierenaël, substitut près le Tribunal de première instance de Pontarlier, en remplacement de M. Robert, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Pontarlier (Doubs), M. Chevillard (Léon), avocat à Lons-le-Saulnier, en remplacement de M. Spierenaël, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Monthéaliard (Doubs), M. Besson, nommé procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Baume, en remplacement de M. Subier, non acceptant ;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Baume (Doubs), M. Gravier, nommé substitut près le Tribunal de première instance de Vesoul, en remplacement de M. Besson, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Vesoul (Haute-Saône), M. Léon Crestin, avocat, en remplacement de M. Gravier, nommé procureur du Roi à Baume ;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Saint-Pol (Pas-de-Calais), M. Heroguelle, actuellement juge à ce siège, en remplacement de M. Boulanger, juge-auditeur, appelé à d'autres fonctions ;

Juge au Tribunal de première instance de Marseille (Bouches-du-Rhône), M. Ollivier, actuellement substitut du procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Dageville, décédé ;

Substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, M. Clappier fils, actuellement juge au Tribunal de première instance de Digne (Basses-Alpes), en remplacement de M. Ollivier, nommé juge.

— M. Jollivet, avocat distingué du barreau de Rennes, y fut constamment un des plus zélés défenseurs des principes constitutionnels. On le vit surtout soutenir avec autant de talent que d'énergie les droits des électeurs devant la Cour royale de cette ville ; et les électeurs ont dignement récompensé sa loyale conduite et son patriotisme, en le nommant député. Nous nous exprimons d'annoncer que M. Jollivet s'est fait inscrire sur le tableau des avocats à la Cour royale de Paris.

— Par jugement par défaut de la 6<sup>e</sup> chambre, MM. Fazy et Leclère, gérant et imprimeur du journal *la Révolution*, avaient été condamnés, le premier à six mois d'emprisonnement et 1200 fr. d'amende, et le second à un mois d'emprisonnement et 300 fr. d'amende, pour avoir fait paraître leur journal sans avoir déposé le cautionnement.

MM. Fazy et Leclère ont formé opposition à ce jugement, mais faute par eux de s'être présentés aujourd'hui pour soutenir cette opposition, le Tribunal les en a déboutés, et a ordonné l'exécution pure et simple du jugement.

— Les sœurs religieuses du couvent de la Visitation sont en procès avec la petite nièce de la sœur Fortunée Sabatier, l'une des fondatrices du couvent. Nous avons sous les yeux un mémoire qui vient d'être publié par M<sup>o</sup> Saumères, avocat de la mineure Marie Sabatier. Il s'agit d'une demande en restitution d'une somme de 80,000 francs, qui aurait été détournée par les religieuses au préjudice de la mineure élevée dans le couvent. « Ce procès, dit-on dans le mémoire, apprendra aux mères de famille combien il est dangereux de livrer leurs enfans à des personnes aussi mercenaires qu'hypocrites ; ce procès apprendra du moins aux mères de famille quel est le degré de sécurité qu'elles doivent avoir quand leurs enfans et leurs fortunes sont à la merci de l'intrigue et de la cupidité d'une secte religieuse qui a moins pour objet un culte envers Dieu, qu'une domination envers les hommes. »

Nous tiendrons nos lecteurs au courant de ce procès, qui révèle des détails curieux.

— Dans son audience de ce jour, la chambre ori-

minelle de la Cour de cassation a rejeté les pourvois d'Antoine Brunier, condamné à la peine de mort, par la Cour d'assises du Gard, pour crime d'assassinat; de François Ambrun condamné à la même peine par la Cour d'assises des Deux-Sèvres, pour crime de meurtre sur un garde champêtre, dans l'exercice de ses fonctions.

Le nommé Roquelann et autres avaient été renvoyés devant la Cour d'assises des Pyrénées-Orientales, comme accusés de résistance avec violence à la garde nationale et à la gendarmerie, et de tentative de destruction des registres des contributions indirectes dans la commune d'Illes. C'était le 26 août dernier que ces faits avaient eu lieu. M. le procureur-général près la Cour royale de Montpellier s'est pourvu en cassation, sur le motif que l'ordonnance du même jour, 26 août, qui accorde l'amnistie aux délits politiques, devait être appliquée aux accusés; mais la Cour, attendu que cette ordonnance ne peut être applicable qu'à des faits antérieurs à sa promulgation, et qu'en outre, il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'un délit politique, a rejeté le pourvoi.

— Jeannin, ouvrier plâtrier, avait pris une part active aux combats des glorieuses journées; mais le 29 juillet au soir, après s'être désaltéré de cabarets en cabarets, il se livra à quelques excès qui contraignirent les passans à appeler le secours de la garde nationale. Une patrouille arriva; Jeannin dirigea contre les gardes nationaux un fusil chargé de trois balles, mais qui heureusement ne partit pas. Il fut lui-même blessé de deux coups de baïonnette, et transporté à l'Hôtel-Dieu.

L'accusation de tentative de meurtre ayant été écartée par la chambre du conseil, Jeannin fut condamné le 5 novembre dernier en police correctionnelle, à deux années d'emprisonnement et 200 fr. d'amende, pour rébellion à main armée envers la force publique. L'appel interjeté par Jeannin a été porté devant la Cour royale, chambre des appels de police correctionnelle. Aucun avocat n'était présent au barreau. M. le président Dehaussy a désiré qu'une cause si grave ne fût pas jugée sans que le prévenu eût un défenseur, et il a envoyé un huissier chercher à la chambre des avocats quelqu'un des jeunes stagiaires qui pût se charger d'office de la défense de Jeannin.

M. Lévêque a répondu à l'appel de M. le président, et il a présenté en faveur du prévenu un moyen fort spécieux. « Pendant les événemens de juillet, a-t-il dit, Paris étant en état de siège, et livré aux périls de tous genres, il n'y avait plus de force publique; la garde nationale s'était levée spontanément pour maintenir l'ordre, mais elle n'était point organisée, il n'y avait pas même de gouvernement provisoire, bien qu'on lût sous ce titre des proclamations affichées sur toutes les murailles et portant les prétendues signatures de M. le général Lafayette, de M. le général Gérardet de M. le duc de Choiseul. On sait que M. le duc de Choiseul a accepté par son silence la responsabilité que pouvaient faire peser sur lui de telles proclamations dans le moment du danger. Il n'a dit la vérité qu'après l'événement consommé, et lorsque d'autres à la place de ces généreux citoyens auraient peut-être tenté de recueillir le prix du mensonge. En un mot, il n'y avait aucune espèce d'administration, ni de préposés de la force publique, et l'action de Jeannin, toute reprehensible qu'elle peut être, ne saurait constituer un délit.

Cette doctrine combattue par M. Brizout de Barneville, substitut de M. le procureur-général, n'a point été admise par la Cour, qui a confirmé purement et simplement la décision des premiers juges.

A l'ouverture de la même audience, la Cour avait réduit à trois mois la peine de deux années d'emprisonnement prononcée par le Tribunal correctionnel de Reims, contre Charles Corlier, comme chef d'une émeute, qui avait eu lieu dans une filature par suite d'une réduction de 15 cent. imposée aux ouvriers sur chaque ballot.

— Saint-Clair, accusé d'être l'auteur de l'assassinat de Montmorency, et transféré à Paris, ainsi que nous l'avons annoncé, a été interrogé. Cet homme a fini par avouer qu'il s'appelait Saint-Clair; mais il a déclaré qu'il avait quitté Daumas-Dupin avant l'heure où le crime a été commis.

— Les journaux anglais continuent de publier les nouvelles les plus affligeantes sur les incendies et sur les désordres de tout genre dont les comtés les plus voisins de Londres sont journellement le théâtre. Les fermiers avaient pris le parti, pour apaiser la fureur des incendiaires, d'exposer en plein champ les machines à battre le blé, dont les batteurs en grange ont juré la destruction. Cependant ce sacrifice ne désarma pas les turbulens, qui vont partout demandant du pain ou du sang! (bread or blood!) Un recteur de paroisse, M. Moore, n'a échappé à l'assassinat qu'en donnant tout son argent. A Salisbury, la maison d'un riche propriétaire, M. John Benets, a été assiégée par une troupe de cinq cents séditeux. Ils se sont emparés de M. Benets, l'ont grièvement blessé, et ils auraient attenté à ses jours sans l'arrivée d'un détachement de soldats qui a fait feu sur les mutins.

M. Robert Gunning, membre de la Chambre des communes, avait publiquement dénoncé ces excès. Après avoir essayé de piller la maison que ce membre du Parlement occupe à Northampton, une troupe de batteurs en grange a promené dans les rues, et brûlé sur la place publique, une potence où était pendu un mannequin portant sur un écriteau le nom de M. Gunning.

Les arrestations sont tellement nombreuses, qu'à Winchester les prisons ne suffisent plus: il a fallu élever des barraques temporaires pour loger les détenus qui comparaitront aux prochaines assises.

Le Rédacteur en chef, gérant,

Darmainq.

ANNONCES LÉGALES.

Publication d'un acte modificatif d'une convention sociale.

Par acte privé en date à Paris du 1<sup>er</sup> décembre 1830, enregistré le 8 du même mois par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 c., passé entre 1<sup>re</sup> M<sup>me</sup> Adélaïde Bardel, veuve de M. Pierre-Jacques Bremard, demeurant à Paris, rue de Rivoli n<sup>o</sup> 14; 2<sup>e</sup> M. Charles-Marie-Albert Harduin, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 296; 3<sup>e</sup> M. Adrien Bremard, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 296, formant la société collective sous la raison Bremard et C<sup>o</sup>, aux termes d'un autre acte privé du 30 juillet 1817, enregistré à Paris le 5 août suivant, par Courapiéd.

Il a été stipulé par modification apportée audit acte du 30 juillet 1817.

Qu'au cas de décès de l'un des associés, sans avoir disposé légalement de son intérêt au profit de sa veuve ou d'un autre associé, la société continuera entre les associés survivans, à moins qu'ils ne tombent unanimement d'accord de la dissoudre, option qui devra être notifiée aux héritiers de l'associé décédé, dans les deux mois du décès.

Pour extrait: AUGER, agréé.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente sur publication judiciaire, dans la salle Lebrun, sise à Paris, rue de Cléry, n<sup>o</sup> 21, et par le ministère de M<sup>e</sup> CHARDIN, notaire à Paris, le vendredi 17 décembre 1830, une heure de relevée, sans remise, du droit à la publication de la Galerie du Luxembourg; des planches gravées, des dessins et des épreuves composant ladite Galerie, créé par M. NOEL, et continuée par feu M. LIEBERT. Le 16 décembre 1830, exposition publique de ladite Galerie.

S'adresser pour les renseignemens: 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> CHARDIN, notaire, qui donnera connaissance des conditions de la vente, demeurant à Paris, rue Richepanse, n<sup>o</sup> 3; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> FOURRET, avoué poursuivant, rue Croix-des-Petits-Champs, n<sup>o</sup> 39; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> PETIT-DESMIER, avoué, rue Michel-le-Comte, n<sup>o</sup> 24; 4<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> MARTIN, avoué, rue Neuve-Saint-Merry, n<sup>o</sup> 25; 5<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> PLE, avoué, rue Sainte-Anne, n<sup>o</sup> 34; 6<sup>o</sup> à M. POTRELLÉ, marchand d'estampes, rue des Vieilles-Etuves-Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 5; et pour voir les épreuves de la situation des planches, et prendre connaissance de cet ouvrage, à M. PIERRE BENARD, marchand d'estampes de la bibliothèque du Roi, boulevard des Italiens, n<sup>o</sup> 11.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE,

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,

Le samedi 11 décembre 1830, heure de midi,

- Consistant en tables, chaises, buffet, canapé, fauteuils, pendule, lampe à colonnes, et autres objets; au comptant.
Consistant en table à jeu, commode, secrétaire, 150 pièces de mémos, 230 chaises, 120 pièces de draps, et autres objets; au comptant.
Consistant en buffet, pendule, glaces, armoires, chaises, rideaux, onze tables avec marbre, et autres objets; au comptant.
Consistant en armoire, 500 volumes de différens ouvrages, tables, chaises, commode, glace et autres objets; au comptant.
Consistant en commodes, tables en marbre, banquettes, lustres, glaces, pendules, billard et ses accessoires, et autres objets; au comptant.
Consistant en pendule, va. es dorés, glace, lithographies, méridienne, guéridon, cabaret complet, et autres objets; au comptant.
Consistant en bureaux, commodes, fauteuils, chaises, fontaine, casseroles, glaces, pendule, et autres objets; au comptant.
Consistant en tables, chaises, glaces, consoles, pendule; vases, secrétaire, batterie de cuisine, et autres objets; au comptant.

Sur la place des Baïlloles, le dimanche 12 décembre 1830, consistant en bureau, pupitre, commode, glace, pendule, et autres objets; au comptant.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE ENCYCLOPÉDIQUE DE RORET, Rue Hautefeuille, au coin de celle du Battoir.

NOUVEAU

MANUEL COMPLET

DES

GARDES NATIONAUX,

CONTENANT

La loi de 1791 sur l'organisation de la garde nationale, le projet de loi du 9 octobre 1830 sur les gardes nationales sédentaires et mobiles; les ordonnances et ordres du jour depuis le 1<sup>er</sup> août 1830, sur l'uniforme, les conseils de discipline, etc.; le discours prononcé par le Roi en donnant les drapeaux, sa lettre au général Lafayette, des instructions sur les élections des officiers et sous-officiers, l'uniforme adopté pour les communes rurales, etc.; l'école du soldat et de peloton; l'extrait du service des places, l'entretien des armes, etc.

PAR M. R. L.

Dix-huitième édition,

Ornée d'un grand nombre de figures, représentant les différens uniformes de la garde nationale, et toutes celles nécessaires pour l'exercice et les manœuvres,

Un gros volume in-18. — Prix: 1 fr. 25 cent., et franc de port, 1 fr. 75 cent.

L'on ajoutera 50 c. pour recevoir le même ouvrage avec tous les uniformes colorés.

Les gardes nationaux trouveront dans ce volume, tout ce

qu'il leur sera nécessaire de connaître. Rien n'a été publié. Cet ouvrage est le seul qui ait eu dix-sept éditions, tirées un grand nombre d'exemplaires; il est le seul aussi qui ait une telle vogue. S'il a obtenu cette faveur, c'est qu'il est beaucoup plus complet que les autres, mieux imprimé, et qu'il renferme les différens uniformes parmi lesquels on trouve celui pour les communes rurales.

Adopté par le général Lafayette.

Dès que la nouvelle loi sur la garde nationale sera rendue, on la trouvera séparément chez l'éditeur, au prix de 25 c., et franc de port, 50 c.

PROCÈS DES EX-MINISTRES,

Relation exacte et détaillée,

CONTENANT

TOUS LES DÉBATS ET PLAIDOYERS RECUEILLIS PAR LES MEILLEURS STÉNOGRAPHES.

Ornée de jolis portraits gravés sur acier.

Cette relation paraîtra par livraisons, au fur et à mesure de la discussion, de manière à ce que les souscripteurs soient toujours au courant de cet intéressant procès. A la fin, MM. les souscripteurs pourront réunir les livraisons, et en former des volumes dont la pagination se suivra. Chaque volume, de 300 pages au moins, sera de 2 fr. 50 c., 3 fr. franc de port, et payables à l'avance, les livraisons devant être envoyées régulièrement dès leur apparition.

Pour paraître au mois de janvier prochain:

SUPÉRIORITÉ

DE LA

PHARMACIE FRANÇAISE

SUR LA

PHARMACIE ANGLAISE.

PAR LE DOCTEUR D. L. C...

Cet ouvrage renferme un discours fort remarquable sur les progrès et la force actuelle de l'esprit national en France.

LOIS D'INSTRUCTION CRIMINELLE ET PÉNALES, ou appendice aux Codes criminels, avec trois supplémens contenant toutes les Lois et Ordonnances rendues jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 1830, par J.-A. GARNIER-DUBOURGNEUF, docteur en droit, procureur du Roi, et J.-S. CHANOINE, substitut à Coulommiers (Seine-et-Marne). 4 vol. in-8<sup>o</sup>, ensemble de 1850 pages. 28 fr.

N. B. Cette collection de Lois criminelles a obtenu le suffrage de MM. les membres de la Cour royale de Paris, et du parquet du Tribunal de la Seine, qui en font leur manuel. Aucun ouvrage ne peut être plus utile aux magistrats, fonctionnaires publics et officiers ministériels.

M. Dupin, avocat et député, a confirmé, dans la Gazette des Tribunaux du 12 juin 1828, le compte favorable que les journaux de jurisprudence avaient déjà rendu de l'ouvrage de MM. Garnier-Dubourgneuf et Chanoine.

A Paris, chez Tournachon-Molin, libraire-éditeur; rue du Pont-de-Lodi, n<sup>o</sup> 5, F.-S.-G.

JUSTICES-DE-PAIX.

Journal spécial d'arrêts concernant les justices-de-paix, par M. de Foulan; 10 vol., avec table décennale-analytique. Prix: 30 fr., rue des Bons-Enfans, n<sup>o</sup> 5.

Manuel des justices-de-paix de feu Levasseur, 9<sup>e</sup> édition, revue par le même M. de Foulan; 2 vol. in-8<sup>o</sup>. Prix: 10 fr.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

AVIS IMPORTANT.

PRESSES A TIMBRES ET CACHETS.

BEUGÉ, ingénieur-mécanicien, donne avis à MM. les notaires et banquiers qu'un nouvel établissement de timbres sera annoncé et fait annoncer par plusieurs prospectus le prix de cinq forces de presses différentes, faites à l'instar de ses modèles. Il a l'honneur de les prévenir de ne pas confondre ces nouvelles presses qui, sous une apparence de réduction de prix (à celles construites dans ses ateliers), sont également réduites de moitié dans chacune de leurs numéros comparatives. Il ose se flatter que cette explication suffira pour lui continuer la confiance dont il a été honoré jusqu'à ce jour, et qu'il s'exprimera plutôt de perfectionner ces sortes d'objets, qui lui ont mérité la médaille aux expositions des années 1823 et 1827.

Nota. Il fournit les sceaux de notaires conformes au modèle prescrit par l'ordonnance royale du mois de novembre, au prix de 6 fr.; il se chargera de fournir les pannonceaux unis dont les modèles auront été adoptés par le gouvernement. Le prix des presses 1<sup>er</sup> n<sup>o</sup>, 50 fr., et 2<sup>e</sup> n<sup>o</sup>, 100 fr.; les 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> sont montées sur des bancs dont le prix augmente de 100 fr. en plus à chacune des grosseurs.

A vendre quatre jolies MAISONS, plaine de Passy, cinq minutes de l'Arc de Triomphe, barrière de l'Etoile; 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> du bois de Boulogne.

Ces maisons, situées sur la place, étant au milieu de la plaine de Passy, sont bâties dans le goût le plus moderne, et pourraient convenir soit pour habitations particulières; soit pour établissemens publics.

Il y a jardins, écuries et remises. S'adresser à M<sup>e</sup> THIFAINE-DESAUNEAUX, notaire à Paris, rue de Richelieu, n<sup>o</sup> 95.